- b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
- c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
- d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.
- 2) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date de la dernière notice annuelle, indiquer ce qui suit :
- a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs de l'OPC;
- b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe a, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.
- 3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe b de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'entendent au sens de ce règlement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

A.M., 2010-10

Arrêté numéro I-14.01-2010-10 du ministre des Finances en date du 1er juin 2010

Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés concordant au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 11°, 12°, 13° et 29° du 1^{et} alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 67A);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 40 du 9 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 mai 2010, par la décision n° 2010-PDG-0087, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} juin 2010

Le ministre des Finances, RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*

Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, 1^{et} al., par. 1°, 2°, 3°, 11°, 12°, 13° et 29°)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés est modifié par l'insertion, après la section II.1, de la suivante :

« SECTION II.2

« COURTAGES

« 11.22. Le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux courtiers et aux conseillers visés par la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

53775

A.M., 2010-11

Arrêté numéro V-1.1-2010-11 du ministre des Finances en date du 1er juin 2010

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1743);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 43 du 30 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 mai 2010, par la décision n° 2010-PDG-0083, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1er juin 2010

Le ministre des Finances, RAYMOND BACHAND

^{*} Les seules modifications au Règlement sur les instruments dérivés, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 67A), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-07 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 5171A).